



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ (commune nouvelle de Magnieu) (01)

Décision n°2020-ARA-KKU-2063

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2063, présentée le 16 décembre 2020 par la commune de Saint-Champ (Ain), commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Magnieu, relative à l'élaboration de la carte communale de Saint-Champ ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant que la commune déléguée de Saint-Champ s'étend sur un territoire de 518 hectares, qu'elle fait partie de la communauté de communes Bugey Sud et du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey,

Considérant qu'il est indiqué que :

- les données relatives à la seule commune déléguée de Saint-Champ ne sont plus disponibles¹ ;
- la commune déléguée de Saint-Champ comptait 162 habitants au dernier recensement en 2016, qu'elle a connu un taux de croissance annuel moyen de 2,7 % de 2009 à 2014 ;

Considérant que la commune fonde son projet de développement démographique sur :

- un taux de croissance annuel moyen 1 % par an sur la période allant de 2016 à 2031 ;
- l'accueil de 25 nouveaux habitants à l'horizon 2031 ;
- la création d'environ 19 logements sur la période allant de 2021 à 2031, dont 14 logements dans l'enveloppe urbaine ou en mobilisant des constructions existantes et 4 à 5 logements en extension de l'enveloppe urbaine ;
- la mobilisation d'une enveloppe de 4 000 m² en extension de l'enveloppe urbaine, au lieu-dit « Saint-Champ », sur laquelle la densité attendue oscillera entre 13,5 et 16,5 logements par hectare ;
- la création d'une zone constructible à vocation économique, correspondant à un site déjà existant ;

Considérant qu'il est indiqué que ces prévisions démographiques respectent les prescriptions fixées par le Scot du Bugey, dont le seuil d'une densité minimale de 14 logements par hectare et l'application d'un taux de croissance démographique annuel moyen de 1 % sur la période allant de 2016 à 2031 ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale aboutit à la répartition des surfaces suivantes :

- 10,13 hectares en zone « C », constructible à vocation d'habitat ;
- 0,43 hectares en zone « Ce », constructible à vocation économique ;
- 505,5 hectares en zone non-constructible ;

¹ En raison de la fusion au sein de la commune nouvelle de Magnieu, les données INSEE portent sur le nouveau territoire communal : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-01227>

Considérant que les dispositions projetées sont sans impact sur les secteurs à enjeux, au plan environnemental, identifiés sur le territoire communal : nombreuses zones humides, périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des oiseaux rupestres et Znieff de type I et II ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ (Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ (Ain) , objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2063, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de la carte communale de la commune déléguée de Saint-Champ (Ain) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

Éric Vindimian



Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).